



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 8 à la Circulaire concernant les bonifications pour tâches d'assistance (CBTA)

Valable dès le 1^{er} janvier 2019

318.104.01 08 f CBTA

11.18

Préface au supplément 8, valable dès le 1^{er} janvier 2019

Le supplément 8 contient notamment des précisions concernant les conditions du droit à une bonification pour tâches d'assistance. La personne prodiguant des soins doit non seulement pouvoir accéder facilement au domicile de la personne nécessitant des soins pendant au moins 180 jours par année civile, mais également prendre en charge cette personne de manière effective pendant au moins 180 jours par année civile. Par ailleurs, il est précisé qu'il n'y a pas de droit à une bonification pour tâches d'assistance si la personne nécessitant des soins vit dans un home (ATF 144 V 159).

Enfin, des adaptations d'ordre rédactionnel ont été apportées à la version française (3010 et 3010.1), et quelques adaptations formelles ont été apportées dans le cadre de l'harmonisation de la présentation des directives.

2005
1/19 Si une personne supplémentaire fait valoir la bonification pour tâches d'assistance ultérieurement, cela conduit, dans les limites du délai de péremption de cinq ans, à une nouvelle répartition des bonifications pour tâches d'assistance pour l'année concernée.

1/19 **3.4 Facilité d'accès**

3010
1/19 La personne prodiguant des soins doit pouvoir accéder facilement au domicile de la personne prise en charge. C'est le cas lorsqu'elle ne vit pas à plus de 30 km du domicile de la personne prise en charge ([art. 52g RAVS](#)) ou n'a pas besoin de plus d'une heure pour être auprès de celle-ci ([art. 52g RAVS](#)).

3010.1
1/19 La condition de la facilité d'accès au domicile de la personne prise en charge doit être remplie pendant une part essentielle de l'année, soit pendant au moins 180 jours par année civile.

3010.2
1/19 Si la personne nécessitant des soins vit dans un home, elle ne donne pas droit à des bonifications pour tâches d'assistance ([ATF 144 V 159](#)). La notion de home doit être comprise au sens de l'[art. 66^{bis}, al. 3, RAVS](#) et de l'[art. 35^{ter} RAI](#).

1/19 **3.5 Ampleur de la prise en charge**

3015
1/19 La prise en charge effective de la personne nécessitant des soins doit s'étendre sur une part essentielle de l'année, soit sur au moins 180 jours par année civile. Pour déterminer la durée de la prise en charge, on se fondera sur les indications fournies dans le formulaire de demande (318.270) par la personne qui présente la demande.